



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/066

Nom du projet : Habitation 96m² et abris de stockage 20 m² à Marla pour Gaëtan Cernot
Numéro de dossier : 2025/AD/725 et 2025/AD/427
Commune demandant l'avis : Saint Paul PC 974415 25 00262
Maitre d'ouvrage des travaux : Gaëtan Cernot
Localisation du projet : Parcelle AM213, Marla

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 12 juin 2025 et de la demande de complément en date du 23 septembre 2025 et relative aux dossiers n° 2025/AD/725 et 2025/AD/427 ;
Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux situé en cœur de parc national, Parcelle AM213, Marla sur la commune de Saint Paul, concerne la construction d'une villa d'habitation de type T3 d'une emprise de 96 m² et d'un abri de stockage d'une emprise de 20 m² ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 24 novembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin